DÉCRET

N.° 1694.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif à l'exécution de la Loi du 11 Septembre sur le Maximum *du prix des Grains.*

Case
folio
FRC
10333
no. 17

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des subsistances sur une pétition du district d'Avranches & la non-exécution de la loi du 11 septembre sur le *maximum* du prix des grains & subsistances dans le département d'Ille & Villaine, décrète ;

ARTICLE PREMIER.

Les représentans du peuple apporteront la plus grande attention à l'exécution de la loi du 11 septembre.

II.

Le ministre de l'intérieur rendra compte successivement de son exécution entière dans chacun des départemens.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20.e jour du 1.er mois de l'an

THE [illegible] LIBRARY

ſecond de la république, une & indiviſible. *Signé* HÉRAULT, *ex-préſident ;* G.^r JAGOT & PONS (de Verdun) *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.^e de la République.